

Projet de règlement ministériel portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 9 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et notamment l'article 10-2 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'application de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte requiert des réserves et adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte (annexe).

Art. 2.

(1) L'article 1er de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte (ci-après « l'annexe ») est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1^{er}.

(1) La représentation indirecte et la représentation directe peuvent être appliquées pour toutes les déclarations de placement sous les régimes douaniers visés à l'article 5, point 16°, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après « code des douanes de l'Union »), aussi bien pour la procédure normale que pour la procédure simplifiée.

(2) La représentation indirecte et la représentation directe peuvent également être appliquées pour les formalités douanières relatives à l'importation ayant trait à l'introduction :

1° des déclarations sommaires d'entrée visées à l'article 127 du code des douanes de l'Union ;

2° des déclarations de dépôt temporaire visées à l'article 145 du code des douanes de l'Union.

(3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, il y a aussi lieu d'entendre par « exportation » les formalités douanières qui ont trait à l'introduction des déclarations de réexportation visées à l'article 5, point 13° du code des douanes de l'Union, des notifications de réexportation visées à l'article 5, point 14° du code des douanes de l'Union et des déclarations sommaires de sortie visées à l'article 271 du code des douanes de l'Union.

(4) En application des procédures visées aux paragraphes 1er à 3, la déclaration doit mentionner si elle est établie en utilisant la représentation directe ou la représentation indirecte.

(5) Concernant les déclarations de placement sous les régimes douaniers, à l'exception du transit, visés à l'article 5, point 16°, du code des douanes de l'Union, il est précisé que :

1° la représentation indirecte peut s'appliquer, que ce soit en utilisant la déclaration en douane normale visée à l'article 162 ou les simplifications visées aux articles 166 et 182 du code des douanes de l'Union à condition que le représentant indirect, déclarant et titulaire du régime douanier, soit également titulaire de la simplification ;

2° la représentation indirecte peut s'appliquer au placement sous les régimes particuliers du perfectionnement actif, du perfectionnement passif, de la destination particulière, de l'admission temporaire ou de l'entrepôt douanier à condition que le déclarant, titulaire du régime particulier, et le titulaire de l'autorisation soient la même personne ;

3° la représentation directe peut s'appliquer, quelle que soit la procédure utilisée, que ce soit en utilisant la déclaration en douane normale visée à l'article 162, ou les simplifications visées aux articles 166 et 182 du code des douanes de l'Union. ».

(2) L'article 2 de l'annexe est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Art. 2.

Pour l'application du régime douanier de la mise en libre pratique, il est précisé que :

1° la représentation directe peut uniquement être appliquée si le représentant en douane est mandaté par le déclarant et si le débiteur, la personne susceptible de le devenir ou la personne autorisée par l'ADA à porter la responsabilité financière a constitué une garantie auprès de l'ADA en conformité avec l'article 89, paragraphe 3 du code des douanes de l'Union.

2° la représentation indirecte peut uniquement être appliquée si le représentant en douane est mandaté par son client et dispose d'un compte de crédit auprès de l'ADA.

Pour l'application des autres régimes douaniers visés à l'article 5, point 16° du code des douanes de l'Union et l'introduction de la déclaration sommaire d'entrée et de sortie, la déclaration pour le dépôt temporaire et la réexportation, le représentant en douane doit être mandaté par son client tant pour la représentation directe qu'indirecte. ».

Art. 3.

Les articles 3 à 5 de l'annexe ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Art.4.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Arrêté royal belge du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, l'article 10/2, inséré par la loi du 12 mai 2014;

Vu la proposition du Conseil des douanes de l'Union belgo-luxembourgeoise;

Vu la concertation du Comité de Ministres du 13 juillet 2015;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 juin 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} octobre 2015;

Vu les avis n° 56.488/3 et 58.459/3 du Conseil d'Etat, donnés respectivement le 24 juin 2014 et le 15 décembre 2015, en application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. (1) La représentation indirecte et la représentation directe peuvent être appliquées pour tous les régimes douaniers, tant pour la procédure normale que pour la procédure simplifiée.

(2) La représentation indirecte et la représentation directe peuvent également être appliquées pour les formalités douanières relatives à l'importation ayant trait à l'introduction :

— des déclarations sommaires visées à l'article 36*bis* du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et des déclarations de placement sous les régimes douaniers visés à l'article 4, alinéa 16, lettre a), c) à f) du même règlement;

— des déclarations sommaires de dépôt temporaire visées à l'article 186, paragraphe 1^{er} du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

(3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, il y a aussi lieu d'entendre par « exportation » les formalités douanières qui ont trait à l'introduction des déclarations pour la réexportation des marchandises visées à l'article 4, alinéa 15, lettre c, du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et pour le placement sous le régime du perfectionnement passif visé à l'article 16, lettre g, du même règlement;

(4) En application des procédures visées au paragraphe 1^{er}, paragraphe 2 et paragraphe 3, la déclaration doit mentionner si elle est établie en utilisant la représentation directe ou la représentation indirecte.

Art. 2. Le Ministre des Finances peut appliquer les dispositions de l'article 1^{er} par étapes en fonction des développements informatiques en déterminant des dates différentes de mise en œuvre et les destinations ou formalités douanières concernées par étape.

Art. 3. Le Ministre des Finances peut déterminer de quelle façon la représentation appliquée sur la déclaration doit être mentionnée.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

Exposé des motifs

La loi générale modifiée belge du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises mise en application au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, accorde au Roi le pouvoir de déterminer les régimes douaniers pour lesquels la représentation directe et indirecte peut être utilisée et de fixer les conditions et modalités de la représentation en douane.

Le Roi peut également charger le Ministre des Finances de prévoir les mesures nécessaires à l'application des dispositions relatives à la représentation en douane (délégation de pouvoirs prévue aux articles 10/2 et 137 de la loi susvisée).

Les textes suivants : l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte : l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane : l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane : forment le cadre réglementant la représentation en douane, c'est-à-dire, fixer les modalités et conditions à respecter par un opérateur économique qui voudrait proposer d'effectuer les formalités douanières pour autrui à des fins d'importation, d'exportation, de transit ou de placement de marchandises sous un régime particulier.

Il revient en effet à chaque État membre de l'UE de fixer au niveau national les règles et procédures en matière de la représentation en douane, conformément à l'article 18, paragraphe 3 du code des douanes de l'Union¹.

Le présent projet règlement ministériel a pour objet de publier au Journal officiel l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte afin de le rendre applicable au Luxembourg sur base des dispositions la Convention Union économique belgo-luxembourgeoise notamment.

Sont apportées au texte belge certaines adaptations afin de tenir compte du contexte luxembourgeois, notamment au niveau de l'administration et de ses procédures.

¹ Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Commentaire de l'article

Ad Art. 1^{er}

Cette disposition publie l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte pour le rendre applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad art. 2.

Cette disposition procède à la mise en place de réserves à l'arrêté belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte. Ainsi sont remplacés les articles 1^{er} et 2.

L'article 1^{er} mis en place précise les modalités de la représentation directe et indirecte, notamment que celles-ci peuvent être utilisées pour toutes les déclarations en douane visant à placer des marchandises sous un des régimes douaniers² à la fois pour la procédure « normale », c'est-à-dire le dépôt de déclarations en douane sans simplifications, que pour la procédure « simplifiée », ce qui veut dire une déclaration tenant à un dédouanement en deux temps. Cela veut dire dans un premier temps, dépôt d'une déclaration en douane simplifiée avec un minimum d'éléments de données et de documents d'accompagnement pour pouvoir disposer des marchandises déclarées plus rapidement. Puis, dans un second temps, complétion de cette déclaration simplifiée avec les informations et documents manquants.

Le nouvel article 2 précise les conditions liées au mandat entre le représentant en douane et son client et la garantie à constituer auprès de l'ADA en conformité avec l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Ad art. 3.

Cette disposition prévoit que les articles 3 à 5 de l'arrêté belge du 13 mars 2016 ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg. Ces articles concernent une délégation de pouvoir au ministre des Finances belge qui est superfétatoire étant donné que les conditions liées à l'établissement des déclarations en douane sont fixées par le code des douanes de l'Union et les actes y liés (délégué et d'exécution). Par ailleurs, les articles concernant la mise en vigueur en Belgique ne concernent pas le Grand-Duché de Luxembourg.

² Mise en libre pratique, les régimes particuliers (transit, stockage, utilisation spécifique et transformation) et l'exportation